

Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : MTk3 Année 2011

Nature de l'impôt : IR/Profits immobiliers

Motifs et détails des décisions :

En la forme :

Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours :

- * Attendu que le présent dossier a été enrôlé pour la séance du 22/09/2011 pour être examiné par la sous commission puis il a été reporté à la date du 27/10/2011 et du 15/12/2011 pour convoquer le contribuable;
- * Attendu que la décision de la Commission Locale de Taxation a été notifiée au contribuable le 09/02/2011
- * Attendu que l'administration a introduit un recours auprès de la CNRF le 04/04/2011
- * Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'Administration Fiscale en date du 21/04/2011 ;
- * Attendu que le dossier fiscal a été transmis à la CNRF en date du 26/04/2011;

Constatant que les conditions de forme sont réunies à savoir :

- * Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint (cf. PV de la réunion) ;
- * La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du C.G.I.
- * Le recours de l'administration est recevable en la forme, du moment qu'ils ont été introduits dans le délai légal de 60 jours prévu par les dispositions de l'article 220 sus visé ;
- * Les parties ont été régulièrement informées de la date à laquelle se tient cette réunion, et convoquées à cet effet dans les formes prévues à l'article 219 du CGI ;

La sous commission décide de passer à l'examen des points litigieux **quant au fond.**

* Attendu que le litige opposant l'Administration Fiscale et le contribuable porte sur la révision du coût du revient déclaré par le contribuable et ses consorts ;

- Prix de vente déclaré par le contribuable : 3.000.000,00 dhs
- Prix de vente réévalué par l'Administration : 3.000.000,00 dhs
- Dépenses d'investissement déclarés : 891.400,00 dhs
- Dépenses d'investissement retenues : 200.000,00 dhs

* Attendu que les dépenses d'investissement déclarées par le contribuable et ses consorts sont exagérées et ne sont pas appuyées par des justifications, l'administration n'a maintenu qu'une partie de ces dépenses, soit : 200.000 dhs suite à la visite sur place agents de l'administration qui ont confirmé que les constructions édifiées sur le terrain sont très anciennes ;

* Attendu que la commission locale de taxation a décidé de retenir le montant d'investissements de l'ordre de 593.050,00 dhs au lieu de 200.000,00 retenu par l'administration au motif que :

- le montant des dépenses d'investissements retenus par l'administration est déterminé d'une manière forfaitaire ;
- les membres de la commission ont visité le terrain vendu et ont constaté que le montant des investissements en litige est estimé à 593.050,00 dhs dont le détail est consigné dans un tableau annexé à la décision de cette commission ;

* Attendu que l'administration conteste la décision de la commission locale de taxation au motif que le rejet partiel de ces investissements a été opéré à la suite d'une enquête effectuée sur place par les agents du service. En plus l'acte de cession stipule qu'il s'agit d'une propriété agricole sans mentionner l'existence des constructions et des équipements litigieux et l'enquête effectuée sur place a révélé qu'il s'agit de constructions très anciennes dont le coût de revient estimé par l'expertise est exagéré ;

* Attendu que le contribuable dûment informé de la date à laquelle se tient cette séance et convoqué à cet effet dans les formes prévues à l'article 219 du CGI, ne s'est pas présenté ;

* La sous commission a décidé après avoir entendu l'inspecteur et après délibération, d'entériner la décision de la commission locale de taxation au motif que le détail des dépenses d'investissement fourni par cette commission est convaincant alors que le montant arrêté par le service est forfaitaire et ne présente aucun détail des dépenses retenues.

Le Président : Mr. B L

Les Membres : Mr. M E I Mlle B M

Désignation du contribuable : Mr M A M ET CTS

www.artemis.ma